



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 juin 2025

Présents : Mmes RABOISSON – BACCHETTA - MM. CATALAA – DUPIN - GOMEZ - GAGNEROT - JASON - RABOISSON.

Excusé : M. HAAS.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 154 – CHAMBERY Rc 3 / CANEJAN Es 2
Seniors D4 – Poule E
Du 18/05/2025
Match n° 28953341

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Rc Chambéry a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club de Et. S. Canéjan reçue le 19/05/2025 au motif ainsi libellé :
1 - « au vu du point 3 de l'article 15 – équipes inférieures des règlements sportifs du district de la Gironde de Football concernant les joueurs, ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club »

2 – « portons une réserve sur la participation au match Chambéry Rc 3 – Canéjan 2 de ce dimanche 18 Mai 2025 au sein de l'équipe de Chambéry, sur le joueur CORDERO Alain, qui aurait participé à un match avec l'équipe supérieur et non autorisé comme évoqué dans l'article 15 des règlements sportifs du district de la Gironde de football »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 juin 2025

Sur la forme :

Juge ces réclamations d'après-match régulièrement posées sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 15.3: « *Les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club* »

1 - Constate, après vérification de la participation des joueurs lors des dernières rencontres de championnat des équipes supérieures du Rc Chambéry,

- Seniors R3 Poule L du 04/05/2025 : Chambéry Rc 1/Pau Portugaise Union 1
- Seniors R3 Poule L du 18/05/2025 : Montoise Es 1/Chambéry Rc 1
- Seniors D2 Poule C du 26/04/2025 : Floirac Cm 1 /Chambéry Rc 2
- Seniors D2 Poule C du 03/05/2025 : Chambéry Rc 2/Landiras Fraternelle 1

aucun joueur n'a participé à ces rencontres de championnat.

Dit que le club Rc Chambéry a donc respecté les dispositions de l'article 15.3 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de football.

2 - Constate, après vérification de la participation du joueur CORDERO Alain lors des dernières rencontres de championnat des équipes supérieures du Rc Chambéry,

- Seniors R3 Poule L du 04/05/2025 : Chambéry Rc 1/Pau Portugaise Union 1
- Seniors R3 Poule L du 18/05/2025 : Montoise Es 1/Chambéry Rc 1
- Seniors D2 Poule C du 26/04/2025 : Floirac Cm 1 /Chambéry Rc 2
- Seniors D2 Poule C du 03/05/2025 : Chambéry Rc 2/Landiras Fraternelle 1

que le joueur CORDERO Alain n'a pas participé à ces rencontres de championnat.

Dit que le club Rc Chambéry a donc respecté les dispositions de l'article 15.3 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football.

Juge donc ces 2 réclamations non fondées.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-1)

Les droits de réclamation d'après-match, soit 115 €, seront portés au débit du compte du club Et.S. Canéjan (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 juin 2025

N° 156 – HAILLAN FOOT 33 2 / PELLEGRUE A.S 1

Seniors D3 – Poule E

Du 27/04/2025

Match n° 28730046

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur SAKKAM Nassim de l'As Pellegrue (licence 9604727297) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement,*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/04/2025,

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule E du club de Am.S. Pellegrue, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. SAKKAM Nassim n'avait pas purgé sa suspension puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :

« *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Pellegrue As 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Haillan Foot 33 2

Haillan Foot 33 2 : 3 points, 3 buts

Pellegrue As 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 09/06/2025 à M. SAKKAM Nassim ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172€, seront portés au débit du compte du club Am. S. Pellegrue (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 juin 2025

N° 157 – BLAYAIS STADE 1 / CHAMBERY Rc 2

U15 – D3 – Poule B

Du 24/05/2025

Match n° 30137000

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Blayais Stade, de formuler ses observations pour le 11/06/2025, sur la participation du joueur HOFMAN Mateo licence 9602474905 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 158 – Fc BORDS DE GARONNE 2 / SAUVETERRIENNE As 1

U17 – D4 – Poule E

Du 24/05/2025

Match n° 30138038

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Bords de Garonne, de formuler ses observations pour le 11/06/2025, sur la participation du joueur LABECOT Nathan licence 2547541621 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission